

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre II - Dépositaires d'OPCVM

### Règlement général de l'AMF

#### Article 323-1-A en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-1-A

Préalablement à la délivrance d'un agrément de dépositaire d'OPCVM par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'entreprise d'investissement mentionnée au 5° du I de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier doit obtenir l'approbation par l'AMF du programme d'activité mentionné au III du même article dans les conditions prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 du même code.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 7 novembre 2014 au 16 avril 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 6 novembre 2014